



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS**

La Ministre



**ARRETE MINISTERIEL N°...097.../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026
DU...13.../...04.../2026 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE D'OCTROI DES BOURSES D'ÉTUDES AU SEIN DU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATIONS**

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90, 91 et 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 16/071 du 19 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en ses dispositions non contraires à la loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, lettre B, point 24, relatif à l'Enseignement, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;

Vu le Décret n°22/10 du 04 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Considérant l'impératif de promouvoir la formation continue, de renforcer les capacités scientifiques nationales et de consolider l'excellence académique au sein de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant le devoir d'assurer une gestion transparente, équitable et objective des demandes d'assistance à la formation, en particulier les demandes de bourses d'études, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations (ESURSI)

6-8, Boulevard TSHATSHI

B.P. 5429 KINSHASA/GOMBE, RDC

Contact : +243 898951105 ; +243 810190608 ; E-mail : contact.cabinet@minesursi.gouv.cd



ARRÊTE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION

Article 1 :

Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations, une **Commission Nationale d'Octroi des Bourses d'Études**, ci-après dénommée « la Commission ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 :

La Commission a pour mission de garantir un processus transparent, équitable et fondé sur le mérite dans l'attribution des bourses d'études nationales (locales), internationales, de recherche, d'excellence et sociales ciblées.

Article 3 :

La Commission est chargée de :

- 1) définir les critères d'éligibilité et de sélection ;
- 2) examiner et analyser les dossiers de candidature ;
- 3) formuler des propositions motivées d'attribution ;
- 4) assurer le suivi académique des bénéficiaires ;
- 5) présenter des rapports périodiques au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 :

La Commission est composée de personnes ci-après, nommées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations dans ses attributions :

- 1) un Coordonnateur ;
- 2) un Coordonnateur adjoint ;
- 3) un Rapporteur ;
- 4) cinq membres issus du cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;
- 5) cinq membres issus des Directions techniques du Ministère ;
- 6) six délégués des conseils d'administration représentant des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ;
- 7) cinq Experts indépendants (académiques, financiers, juridiques) ;
- 8) un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- 9) un représentant du Ministère ayant le Budget dans ses attributions.

La composition tient compte de la compétence, de l'intégrité morale et du respect du principe de parité.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations (ESURSI)

6-8, Boulevard TSHATSHI

B.P. 5429 KINSHASA/GOMBE, RDC

Contact : +243 898951105 ; +243 810190608 ; E-mail : contact.cabinet@minesursi.gouv.cd



CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'OCTROI DES BOURSES

Article 5 : Conditions générales

Pour bénéficier d'une bourse gérée par le ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations, le candidat doit :

- 1) être de nationalité congolaise ;
- 2) être régulièrement inscrit ou admis dans un établissement reconnu ;
- 3) présenter un dossier académique satisfaisant ;
- 4) ne pas être bénéficiaire d'une autre bourse équivalente ;
- 5) s'engager par écrit à respecter les obligations liées au statut de boursier.

Article 6 : Critères de sélection

La sélection a lieu à la lumière des éléments tels que :

- 1) l'excellence académique ;
- 2) la pertinence de la filière au regard des priorités nationales ;
- 3) les critères sociaux et l'équité territoriale ;
- 4) la promotion du genre et l'inclusion.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) maintenir des résultats académiques satisfaisants ;
- 2) fournir à la Commission des rapports périodiques ;
- 3) respecter les engagements contractuels ;
- 4) contribuer au développement national à l'issue de la formation.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 :

La Commission siège en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Coordonnateur.

Article 9 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 10 :

Toute fausse déclaration du candidat entraîne l'annulation immédiate de la bourse sans préjudice des poursuites éventuelles.

La non-tenu des engagements pendant et à l'issue de la formation ou des études donne lieu, dans le chef du boursier fautif, au remboursement intégral des fonds mis à sa disposition.



Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 AVR 2026

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse

